

BEAUTY FORUM

N°74 | 04/2025

FOCUS

Les soins de nuit

BUSINESS

Place aux émotions

DOSSIER

La peau dans
tous ses états



« L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ CRÉE UNE "FORMATION SOCLE" PROPRE À ASSURER LA SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS »

Régine Ferrère, présidente de la CNEP et vice-présidente de l'UPB, détaille le contenu de l'arrêté portant sur la formation obligatoire à l'IPL/LASER paru le 19 février dernier.

Quels sont les professionnels concernés par l'arrêté IPL/LASER et quel est son contenu ?

Régine Ferrère : L'article 10 de l'arrêté dispose que « les professionnels mentionnés aux 2° et 3° de l'article D.1151-2 du code de la santé publique ont dix-huit mois, à compter de la publication du présent arrêté, pour valider la formation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté ». Ces professionnels sont les infirmiers diplômés d'État et les esthéticiennes.

L'article 1 de l'arrêté crée une « formation socle » propre à assurer la sécurité des consommateurs. Elle comprend une partie théorique commune aux techniques d'épilation utilisant des appareils IPL ou au LASER et une partie pratique propre à chaque technique. Elle est complétée tous les cinq ans par une « formation de remise à niveau ». La formation doit également être complétée par une journée de formation « Premiers secours citoyen » (PSC) validée par une attestation de formation, sauf pour les infirmiers diplômés d'État. Les articles 2 et 3 de l'arrêté fixent le contenu et les conditions de validation de la « formation socle ». Celle-ci s'étend sur quatre jours pour le LASER et deux jours et demi pour l'IPL, incluant une évaluation finale. En cas de formation combinée aux deux techniques, elle dure cinq jours avec une journée d'évaluation. La validation repose sur une épreuve théorique de 30 minutes et une mise en situation pratique de 30 minutes. Seule une moyenne d'au moins 10/20 permet d'accéder à l'étape suivante. Un échec impose de repasser la formation concernée et une note inférieure ou égale à 5/20 est éliminatoire. L'évaluation finale, réalisée par un jury, certifie l'aptitude du candidat à utiliser les dispositifs d'épilation.

Les articles 4 de l'arrêté fixent le contenu et les conditions de validation de la « formation de remise à niveau ». Celle-ci se déroule sur une journée : une demi-journée de théorie pouvant être suivie à distance sous réserve d'un contrôle d'assiduité ; la seconde dédiée à la pratique sur les appareils d'épilation (LASER ou IPL), en mettant l'accent sur les évolutions techniques et pratiques.

Enfin, l'article 5 de l'arrêté prévoit qu'une attestation de formation est délivrée aux personnes ayant suivi et validé la formation socle, ainsi qu'une attestation de remise à niveau pour celles ayant réussi l'évaluation correspondante. Ces attestations sont valides cinq ans à compter de leur date de délivrance.

Qui sera habilité à délivrer cette formation et sous quelles conditions ?

R. F. : Il n'y aura pas de liste de centres habilités, mais l'arrêté précise que « la formation socle et la formation de remise à niveau sont réalisées exclusivement par les organismes de formation du secteur de l'esthétique respectant les dispositions du titre V du livre III de la sixième partie du code du travail et à jour de leurs obligations administratives et financières », c'est-à-dire les prestataires ayant déclaré leur activité de formation auprès du préfet de région compétent dans les conditions fixées par le Code du Travail. De plus, l'article 8 de l'arrêté précise que « pour dispenser la formation prévue à l'article D. 1151-3 du code de la santé publique, les organismes de formation de la branche professionnelle disposent de locaux adaptés à l'organisation d'enseignements théoriques et pratiques et distincts des locaux commerciaux s'il y en a. Ils possèdent les matériels techniques et pédagogiques nécessaires à la formation. La formation pratique est réalisée en présentiel de façon à permettre la manipulation des équipements par chaque stagiaire. Par conséquent, l'effectif de stagiaires par groupe est limité en fonction du nombre d'appareils disponibles pour la manipulation ». L'article 6 de l'arrêté précise que, pour dispenser la formation, l'organisme de formation doit disposer :

- d'une équipe pédagogique composée d'au moins un membre de chacune des professions suivantes : un chirurgien diplômé en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ou un médecin diplômé en dermatologie ou un médecin, quelle que soit sa spécialité, qui démontre une expérience en matière d'épilation à la



lumière pulsée intense ou au LASER de plus de cinq ans. Son rôle est de valider les supports d'évaluation pour chaque session ; un esthéticien diplômé formé, selon les dispositions du présent arrêté et avec une expérience professionnelle d'au moins cinq ans (jusqu'à six mois après la publication de l'arrêté, l'esthéticien diplômé de l'équipe pédagogique peut ne pas avoir suivi la formation) ; un professeur de sciences appliquées en biologie ou physique titulaire au minimum d'un diplôme de niveau 6 en biologie ou physique ;

- de matériels techniques et pédagogiques nécessaires à la formation théorique et pratique en fonction du type de formation proposée : au moins un appareil d'épilation de type lumière pulsée intense ; au moins un appareil d'épilation de type LASER.

Enfin les organismes de formation doivent, dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté, établir un jury collégial, indépendant et impartial composé d'au moins un membre de chacune des professions indiquées ci-dessous :

- un chirurgien diplômé en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ou un médecin diplômé en dermatologie ou un médecin, quelle que soit sa spécialité, qui démontre une expérience en matière d'épilation à la lumière pulsée intense ou au LASER de plus de cinq ans ;
- un représentant du secteur professionnel de l'esthétique extérieur à l'organisme de formation et justifiant d'un minimum de cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine ;
- un professeur de sciences appliquées en biologie ou physique, titulaire au minimum d'un diplôme de niveau 6 en biologie ou physique et qui démontre assurer de manière habituelle un enseignement dans cette ou ces matières.

Le jury est présidé par un représentant du monde professionnel en activité justifiant d'un minimum de cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine.

L'arrêté ne précise nulle part que l'organisme doit être certifié « Qualiopi » pour pouvoir dispenser la formation. Toutefois, au regard du contenu du texte et des nombreuses obligations auxquelles l'organisme formateur doit se conformer, on peut présumer que seuls les organismes certifiés « Qualiopi » sont véritablement habilités à dispenser la formation puisqu'ils bénéficient des financements de fonds publics ou mutualisés.

Cette formation remplace-t-elle celle réalisée par les fabricants/distributeurs de matériel lors de la mise en place d'un appareil IPL ou LASER dans l'institut ?

R. F. : En aucun cas, puisque l'article 1 de l'arrêté stipule que la formation « est réalisée indépendamment de la formation délivrée par les fabricants ». La formation délivrée par les fabricants reste exigée par deux réglementations. D'une part, par l'article D1151-10 du Code de la santé publique, qui prévoit qu'une démonstration de l'utilisation de l'appareil d'épilation à la lumière pulsée intense ou au LASER à visée non thérapeutique soit effectuée par le distributeur ou le fabricant lors de l'acquisition ou de l'installation de tout nouvel appareil auprès des professionnels appelés à l'utiliser. D'autre part, le Règlement d'exécution (UE) 2022/2346 dispose, dans son annexe VI, que les fabricants dispensent une formation accessible aux utilisateurs. Cette formation porte sur les conditions d'utilisation sûre et efficace du dispositif, la gestion de tout incident associé au traitement ainsi que l'identification et le traitement ultérieur des incidents à déclarer. Cette situation soulève toutefois la question de l'articulation des textes, qu'il faudra peut-être régler en fusionnant ces deux exigences en une seule et même formation. ■